



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 57470

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le remboursement des frais de déplacement des personnels du premier degré dans l'exercice de leurs missions. Les conseillers pédagogiques, les maîtres-formateurs et les membres des réseaux d'aide spécialisée, notamment, sont confrontés, d'une part, à l'insuffisance des crédits de déplacement et, d'autre part, à un retard dans le versement de ces sommes. Ces crédits, inscrits dans une enveloppe budgétaire globale de l'inspection académique et du rectorat, ont connu une augmentation ces dernières années. Or, le contingent kilométrique moyen et le montant du remboursement au kilomètre ont diminué. Ces personnels, de plus en plus sollicités, qui voient donc leur mobilité s'accroître, ne peuvent plus, à présent, remplir correctement leur mission. Cette situation pénalise donc les enfants de certains secteurs ruraux notamment, qui ne sont pas couverts par ces interventions. En conséquence, il lui demande ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les frais de déplacement des personnels de l'éducation nationale sont pris en charge dans le cadre du budget globalisé de fonctionnement des services académiques. Cette dotation globale est répartie entre les services déconcentrés en fonction des charges qu'ils doivent assumer. L'ensemble des indicateurs utilisés est communiqué chaque année aux académies. Ainsi, la répartition des crédits au sein de l'académie, à la fois entre les départements et entre les différentes catégories de personnels itinérants, relève de la responsabilité des autorités déconcentrées, en fonction de ses priorités et des spécificités telles que la ruralité. Par ailleurs, les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France sont régies par le décret interministériel n° 2000-928 du 22 septembre 2000 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, modifiant le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. La revalorisation des taux des indemnités kilométriques prévues par ce texte relève de la compétence de ces deux ministères. Toutefois, afin d'assurer une meilleure prise en compte des déplacements induits par les missions itinérantes, la remise à niveau des crédits support de la dépense a été engagée ces dernières années. Une nouvelle mesure sera demandée à ce titre dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57470

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 735

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2449